

N°AR102/2017

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA VILLE DE LARDY

Le Maire de la Ville de **Lardy (Essonne)**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 à L 2213-14,

L 2223-1 à L 2223-46, et R2213-39 et R 2223-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu l'arrêté n° 122/2015 portant règlement intérieur des cimetières de la ville de Lardy,

Considérant la nécessité d'adapter ce règlement, le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°122/2015

ARRETE

I – DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

1) Les inhumations

Article 1. Formalités obligatoires

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, la date et heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 2. Délai

L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie suspecte, et après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 3. Droit à sépulture

Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande devra être formulée et motivée par écrit.

Article 4. Caveau provisoire

Si, pour une raison quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles comme il est précisé ci-après.

Article 5. Habilitation

Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par un opérateur funéraire habilité qui a reçu l'agrément préfectoral (liste affichée en mairie), de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Article 6. Période et horaire des inhumations

Les inhumations le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière

Article 7. Inhumation dans une propriété privée

L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.

Article 8. Cortège funéraire

Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

2 - Les exhumations

Article 9. Autorisation

Toute exhumation doit être autorisée par le maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin par un opérateur funéraire habilité en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Les policiers municipaux ou à défaut, le maire ou ses adjoints en qualité d'officier de police judiciaire à l'exclusion de toute autre personne peuvent également être présents si le maire l'exige.

Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et de la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la réinhumation.

II – LES SEPULTURES

Article 10. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites soit en service ordinaire, c'est-à-dire sur un emplacement quelconque du cimetière pris au hasard des disponibilités, et susceptible d'être repris à partir de **cinq années**, soit en concession particulière, selon le désir de la famille.

1 – Le service ordinaire

Article 11. Attributions et dimensions

Les tombes en service ordinaire sont gratuites. La construction d'un caveau n'est pas autorisé. Leurs dimensions sont les suivantes :

- pour les enfants: 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 de profondeur au minimum ;
- pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum.

Article 12. Capacité

Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Article 13. Reprise

En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de **cinq ans**, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Article 14. Sort des objets et des matériaux

Faute d'avoir respecté le délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge. Le conservateur ou son remplaçant assiste à ces opérations d'enlèvement.

Article 15. Réinhumation

Les restes mortels peuvent être réinhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

2 - Les concessions particulières

Article 16. Durées des concessions

Les concessions particulières sont de deux catégories :

- les concessions trentenaires ;
- les concessions cinquantenaires

Article 17. Délivrance des titres et attribution des concessions

Les titres de concession sont délivrés par le maire à la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire ou l'agent délégué par lui à cet effet qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Article 18. Catégories de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : la concession à une place, dite individuelle, ne peut recevoir que le corps de la personne au profit de laquelle la concession a été établie.
- Concession collective : la concession ouvre droit à l'inhumation d'autres personnes nommément désignées dans l'acte initial, ayant ou non un lien familial et affectif avec le fondateur.
- Concession familiale : la concession familiale est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), à ses enfants adoptifs et aux conjoints de ceux-ci et à ses successeurs. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

Article 19. Conditions d'attribution des concessions

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service de l'état civil ;
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée fixé par le conseil municipal.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 20. Dimensions, prescriptions et recommandations particulières

Les dimensions des concessions particulières sont de **2 m de longueur sur 1 m de largeur** pour une concession simple, 2 m sur 2 m pour une concession double et de 2 m de longueur sur 3 m de largeur pour une concession triple, et de 2 m de profondeur.

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

Les croix et emblèmes quelconques, placés verticalement à la tête des sépultures, ne devront pas avoir plus de 1.50 mètres de hauteur et leur largeur ne devra pas dépasser les dimensions intérieures de l'entourage.

Il est préconisé de poser une semelle de ciment afin de délimiter l'emplacement, d'assurer la stabilité d'un éventuel monument et d'éviter l'empiètement des concessions voisines

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, des caveaux sont exigés dans certaines parties de l'Ancien Cimetière.

Article 21. Inaliénabilité des concessions

Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé à l'article 17.

Article 22. Rétrocession à la commune

A la demande du concessionnaire fondateur, la commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés, vides de tout corps, après décision du conseil municipal. Le fondateur décédé, seule une concession inutilisée peut ouvrir droit à rétrocession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au *prorata temporis*.

Si un caveau ou un monument a été construit, la commune et le concessionnaire s'accordent sur le devenir de celui-ci.

Article 23. Transfert de concession

Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 24. Réunion de corps

Lorsque tous les emplacements d'un caveau sont occupés et que l'inhumation est de fait impossible, la possibilité aux coïndivisaires d'une concession désireux d'obtenir, pour une inhumation immédiate ou ultérieure de procéder à une réunion de corps.

Cette opération ne peut intervenir qu'au terme du délai de rotation.

L'opération de réunion de corps consiste à recueillir les restes mortels d'un ou plusieurs corps dans un reliquaire (ou boîte à ossements), de dimensions plus petites qu'un cercueil, pour les déposer dans la même sépulture. Cette opération doit être faite par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et être autorisée par le maire. L'autorisation du maire sera délivrée sous réserve qu'aucune disposition du fondateur de la concession ne l'interdise et qu'aucun coïndivisaire du caveau n'ait exprimé formellement son désaccord. Le pétitionnaire devra respecter les règles afférentes aux autorisations d'exhumations.

Article 25. Tarifs

Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur surface.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Article 26. Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques.

Le renouvellement ne peut être demandé que dans le cours de l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente.

Toutefois, lorsqu'une inhumation doit avoir lieu, dans une période de 5 ans précédant le terme de la concession, le concessionnaire peut en demander le renouvellement par anticipation. Le point de départ de la nouvelle période est le jour suivant la date d'expiration de la précédente.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Article 27. Reprise des concessions non renouvelées

Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement pendant la durée de la concession et dans les deux années qui suivent le délai d'expiration, la concession peut être reprise par la commune suivant les dispositions de l'article L. 2223-15 du Code générale des collectivités territoriales.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas tenue de les aviser de la date d'exhumation des restes de(s) personne(s) inhumée(s) dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture, dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, la commune pourra en disposer librement.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient seront crématisés, sauf opposition connue ou attestée du défunt. Le nom des personnes décédées sont inscrites au registre tenu à la disposition du public.

Article 28. Reprise de concessions de plus de 30 ans en état d'abandon

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales L2223-17 à l2223-18 et R2223-23, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire ou cinquantaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal le décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

Les restes de corps trouvés dans la concession sont déposés dans un reliquaire, puis crématisés, sauf opposition connue ou attestée du défunt. Le nom des personnes décédées est inscrit au registre tenu à la disposition du public.

Article 29. Obligation d'entretien de la concession

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 30. Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Il est recommandé d'éviter de planter des arbustes au système racinaire envahissant ou à croissance rapide.

Article 31. Travaux d'office

L'existence du pouvoir de police spéciale du maire induit une obligation générale de surveillance du cimetière. A ce titre, il doit s'assurer du bon état des sépultures et mettre en demeure les titulaires des concessions dont le mauvais état constitue un risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière d'effectuer les travaux nécessaires. Ces mesures ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions en état d'abandon si le maire le juge nécessaire. La commune a la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant en vue de procéder d'office aux réparations nécessaires. Le concessionnaire sera redevable du coût des travaux entrepris.

Cette procédure s'appliquera également dans le cas de plantations devenues gênantes ou dangereuses.

III – CAVEAU PROVISOIRE

Article 32. Utilisation du caveau provisoire

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal. La commune met à disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de la ville de Lardy, ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille ou par une personne ayant qualité pour agir.

La demande précise la durée du dépôt du corps. Si la durée doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Le dépôt ne peut excéder 3 mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R.2213-31, R.2213-34, R.2213-36, R.2213-38 et R.2213-39.

IV – OSSUAIRE

Article 33. Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

L'ossuaire est destiné à recevoir les restes des corps exhumés suite à la reprise administrative d'une sépulture. Sont placés séparément les restes de corps dont les défunts étaient opposés à la crémation.

V – LES ESPACES CINÉRAIRES

1-Dispositions générales

Les espaces cinéraires comprennent : le columbarium, le jardin du souvenir, le jardin des urnes (cavernes)

Article 34. Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires

Ce droit appartient à toute personne disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière de la ville de Lardy, en application de l'article L.2223-3 du CGCT et de l'article 3 du présent règlement.

Article 35. Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation, la place est déterminée par l'autorité municipale.

Article 36. Surveillance des opérations

La demande de dépôt d'une urne dans une case de columbarium, d'inhumation d'une urne dans une caverne, ou de dispersion des cendres au jardin du souvenir, doit être faite au moins quarante-huit heures à l'avance et mentionner la date et l'heure du dépôt dans le columbarium, de l'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 37. Ouverture de la case de columbarium ou de la caverne

Le titre de concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture. L'ouverture sera faite par un opérateur funéraire habilité au libre choix des familles et à leurs frais sous la surveillance d'un représentant de la commune.

Article 38. Dépôts d'objets

Tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium, ou du jardin du souvenir. Il est cependant autorisé sur un emplacement de caverne dans la limite du terrain concédé.

Article 39. Durée des concessions à l'espace cinéraire, tarifs et renouvellements

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal. Les titres de concessions sont délivrés pour une durée de 15 ou 30 ans. Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront la renouveler à compter de la date d'expiration pendant une période maximale de deux ans.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la redevance, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder aussitôt à un nouveau contrat. Les cendres seront dispersées au jardin du souvenir et les urnes seront détruites au bout d'un an et un jour ou remises à la famille.

2- Columbarium

Article 40. Capacité des cases

Le columbarium comporte des cases destinées à recevoir 1 à 2 urnes, de 18 à 20 cm de diamètre et 30 cm de hauteur maximum. Les urnes devront être compatibles avec la taille des cases.

Ces cases sont attribuées à la demande d'un membre de la famille, en suivant l'ordre numérique et au fur à mesure du dépôt des demandes.

Le titre de la concession devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

Article 41. Gravure

La plaque pour l'inscription de deux noms au maximum (capacité de la case) est fournie avec l'achat de la concession. Il s'agit de la plaque de fermeture de la case. Toute apposition d'autre plaque est interdite.

Les inscriptions comporteront les mentions suivantes : noms, prénoms usuels du défunt et le millésime de la date de naissance et de décès. Par souci d'esthétique, il est imposé le caractère « Book Antiqua », doré pour le columbarium. Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge après autorisation délivrée par le Maire.

Article 42. Fleurissement

Le fleurissement ne devra pas dépasser la largeur de la case. Afin de préserver la propreté des abords du columbarium et au titre de la salubrité, la commune pourra enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées.

Article 43. Ornementations sur les columbariums

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations : photo, porte fleur sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Une déclaration doit être déposée au service de la mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

Les ornementations devront être collées et non vissées.

Article 44. Travaux sur le columbarium

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite que la ou les urnes présentes dans la case en soit retirée, le titulaire sera informé des travaux, à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de renouvellement de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire, la commune procédera à ses frais au déplacement et au dépôt en caveau provisoire, de la ou des urnes. Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 45. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales en matière d'exhumation.

3- Jardin des urnes (cavurne construite ou emplacement vide)

Article 46. Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements aux dimensions de **60 cm x 60 cm**, attribués sur demande et définis par la commune, afin d'y déposer une ou plusieurs urnes (maximum 4 urnes).

Il est proposé soit l'achat d'une cavurne déjà construite, soit un emplacement vide sur lequel la construction de la cavurne sera à la charge du concessionnaire, dans la limite du terrain concédé.

Article 47. Gravures et construction

Pour les cavurnes déjà construites, une petite plaque (27,5x14) pour l'inscription de deux noms est fournie avec l'achat de la concession. La deuxième plaque pour les troisièmes et quatrièmes noms éventuels doit être acquise par le concessionnaire dans le même modèle que celle fournie à l'achat. Toute apposition d'autre plaque est interdite.

Les inscriptions pour les cavurnes déjà construites comporteront les mentions suivantes : noms, prénoms usuels du défunt et le millésime de la date de naissance et de décès. Par souci d'esthétique, il est imposé le caractère « Book Antiqua », doré. Les familles ont le choix du graveur et le coût reste à leur charge après autorisation délivrée par le Maire.

Les dimensions à respecter pour la construction de cavurnes sont les suivantes :

- dimensions de la cavurne : 57x57x57 ht(ext) - 50x50x50ht (int)
- plaque de fermeture 60x60x3ép.

Il peut être déposé une pierre tombale horizontale, à ras le sol, aux dimensions de 60 cm x 60 cm , cette dalle peut être gravée, le tout à la charge du concessionnaire.

Les pierres seront espacées de 40 cm entre elles, et posées à 40 cm de la bordure de l'allée.

Les concessionnaires peuvent faire construire un monument dans les limites du terrain concédé. Les frais de construction sont à la charge du concessionnaire.

Article 53. Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière et à l'extérieur du cimetière (parking). Les familles doivent éviter de déposer sur les tombes ce qui est susceptible de tenter la cupidité.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent communal.

Article 54. Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes disposant d'une carte (invalidité, station debout pénible, certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer)

Les véhicules admis dans le cimetière devront rouler au pas.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les dégradations et les dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 59. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service Accueil - Etat civil de la Mairie. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Liste non-exhaustive.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, les dimensions, les horaires d'intervention.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc.) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.

Les gravats et débris des matériaux excédentaires provenant des travaux réalisés doivent être transportés hors du cimetière et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non respect de ces règles, la responsabilité de l'entreprise pourra être mise en cause.

Article 60. Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Le concessionnaire qui souhaite faire construire un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'emplacement où sera construit le monument ;
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits

avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser 3 mois sauf justifications particulières. La hauteur du monument ne pourra pas excéder 0,80 mètres.

Article 48. Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Il est fait ici application des règles légales en matière d'exhumation.

4- Jardin du souvenir

Article 49. Dispersion

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, espace dédié à la dispersion des cendres. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille ou d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre en Mairie.

Article 50. Identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L.2223-2 (3).

Les familles qui le souhaitent, pourront faire graver à leur charge, les noms, prénoms usuels de la personne incinérée, l'année de naissance et l'année de décès. La plaque pour l'inscription devra être identique au modèle existant. Le choix du graveur et le coût reste à la charge des familles, après autorisation délivrée par le maire. Seule la lettre de caractère « **ARIAL** » sera acceptée.

Le texte devra comporter 2 lignes :

- 1^{er} ligne : NOM et Prénom du défunt
- 2^{ème} ligne : « année de naissance » - « année de décès »

Cette plaque sera collée par la personne habilitée par la Mairie.

Article 51. Fleurissement

Seules des fleurs coupées naturelles, pourront être déposées dans le polygone de dispersion des cendres, au pied de la stèle. Tout signe distinctif ou plaque est exclu, l'anonymat de cet espace devant être strictement respecté.

L'agent communal chargé de veiller au bon entretien de l'emplacement affecté comme jardin du souvenir, procédera périodiquement à l'enlèvement des fleurs fanées.

VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52. Les horaires d'ouverture des cimetières

<u>Eté</u> du 1 ^{er} avril au 31 octobre :	de 8 heures à 20 heures
<u>Hiver</u> du 1 ^{er} novembre au 31 mars :	de 8 heures à 18 heures

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation, et hymnes pour les commémorations), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales.
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- le fait de jouer, boire ou manger.
- la prise de photographies ou de tournage de film sans autorisation de l'administration.
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des défunts seront expulsées.

Fait à LARDY, le 18 septembre 2017



Madame le Maire


Dominique BOUGRAUD

TITRE I – INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

CHAPITRE 1- Inhumations

Article 1 Formalités obligatoires.....	page 1
Article 2 Délai.....	page 1
Article 3 Droit à sépulture.....	page 1
Article 4 Caveau provisoire.....	page 1
Article 5 Habilitation.....	page 2
Article 6 Période et horaire des inhumations.....	page 2
Article 7 Inhumation dans une propriété privée.....	page 2
Article 8 Cortège funéraire.....	page 2

CHAPITRE 2 – Exhumations

Article 9 Autorisation.....	page 2
-----------------------------	--------

TITRE II – LES SÉPULTURES

Article 10 Affectation des terrains.....	page 2
--	--------

CHAPITRE 1 – Le service ordinaire

Article 11 Attributions et dimensions.....	Page 2
Article 12 Capacité.....	page 3
Article 13 Reprise.....	page 3
Article 14 Sort des objets et des matériaux.....	page 3
Article 15 Réinhumation.....	page 3

CHAPITRE 2- Les concessions particulières

Article 16 Durées des concessions.....	page 3
Article 17 Délivrance des titres et attribution des concessions.....	page 3
Article 18 Catégories de concessions.....	page 3
Article 19 Conditions d'attribution des concessions.....	page 3
Article 20 Dimensions, prescriptions et recommandations particulières.....	page 4
Article 21 Inaliénabilité des concessions.....	page 4
Article 22 La rétrocession à la commune.....	page 4
Article 23 Transfert de concession.....	page 4
Article 24 Réunion de corps.....	page 4
Article 25 Tarifs.....	page 4
Article 26 Renouvellement des concessions.....	page 5
Article 27 Reprise des concessions non renouvelées.....	page 5
Article 28 Reprise de concessions de plus de 30 ans en état d'abandon.....	page 5
Article 29 Obligation d'entretien de la concession.....	page 5
Article 30 Plantations.....	page 6
Article 31 Travaux d'office.....	page 6

TITRE III – CAVEAU PROVISOIRE

Article. 32 Utilisation du caveau provisoire.....	page 6
---	--------

TITRE IV – OSSUAIRE

Article 33 Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire..... page 6

TITRE V- LES ESPACES CINÉRAIRES

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 34 Droit des personnes à un emplacement dans les espaces cinéraires..... page 6

Article 35 Attribution d'un emplacement..... page 7

Article 36 Surveillance des opérations..... page 7

Article 37 Ouverture de la case de columbarium ou de la caverne page 7

Article 38 Dépôts d'objets..... page 7

Article 39 Durée des concessions à l'espace cinéraire, tarifs et renouvellements.....page 7

CHAPITRE 2 – Columbarium

Article 40 Capacité des cases..... page 7

Article 41 Gravure..... page 7

Article 42 Fleurissement..... page 8

Article 43 Ornémentations sur les columbariums..... page 8

Article 44 Travaux sur le columbarium..... page 8

Article 45 Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement..... page 8

CHAPITRE 3 – Jardin des urnes (caverne construite ou emplacement vide)

Article 46 Définition..... page 8

Article 47 Gravure et construction..... page 8

Article 48 Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement..... page 9

CHAPITRE 4 – Jardin du souvenir

Article 49 Dispersion..... page 9

Article 50 Identification..... page 9

Article 51 Fleurissement..... page 9

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 52 Les horaires d'ouverture des cimetières..... page 9

Article 53 Vol au préjudice des familles..... page 10

Article 54 Circulation des véhicules..... page 10

Article 55 Opérations soumises à une autorisation de travaux..... page 10

Article 60 Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux. page 10

